

**Rapport de la Présidente**

Commission permanente du
vendredi 12 octobre 2018

4^{ème} Commission

N° CP-2018-9-4-1

Service instructeur

DSOL - Maison départementale des personnes
handicapées

Service consulté**DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE D'UNE SOMME INDUMENT PERCUE AU
TITRE DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP**

Résumé : Le présent rapport a pour objet de statuer sur la demande de remise gracieuse totale d'une somme de 29 857,41 € indûment perçue au titre de la Prestation de Compensation du Handicap. Il est proposé d'accorder une remise gracieuse partielle au vu de la situation financière.

Madame G. sollicite, pour son époux, une remise gracieuse d'un indu de Prestation de Compensation du Handicap/Aides Humaines (PCH). L'indu versé du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2017 représente un montant de 29 857,41 €.

Monsieur G. âgé de 56 ans vit avec son épouse dans une maison dont ils sont propriétaires. Après un accident de travail survenu en décembre 2013, il n'est plus en capacité de travailler. Dépendant d'un tiers pour la réalisation de tous les actes essentiels de la vie courante, il est titulaire d'une Carte Mobilité Inclusion/Invalidité.

En date du mois de décembre 2017, la MDPH a été informée du fait que Monsieur G. bénéficiait d'une Prestation Complémentaire pour Recours à une Tierce Personne (PCRTP) versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) depuis le 1^{er} juillet 2016. Or, la perception de la PCRTP prime sur la PCH.

Titulaire d'une PCH, et du fait que ces deux avantages relèvent du même objet, l'article R245-72 du code de l'action sociale et des familles prévoit que la somme versée au titre de PCRTP soit déduite du montant de la PCH, d'où l'existence d'un trop perçu de 29 857,41 €.

En décembre 2017, la situation a été régularisée, et actuellement, Monsieur G. perçoit mensuellement 1938,76 € au titre de la PCH/Aides Humaines, en complément de la PCRTP, et 42 € de PCH/Frais Spécifiques.

Depuis 2014, il a perçu 8 694 € au titre de la PCH/Aménagement de Logement, avec un complément de 1 000 € attribué par le Fonds Départemental, et 1699 € au titre de la PCH/Frais Spécifiques – Aides Techniques et Aménagement de véhicule.

Madame G. argumente sa demande de remise gracieuse du fait de l'aménagement à ses frais, d'une rampe d'accès à la maison pour un montant de 5 570 €. Elle reconnaît l'indu, mais explique ne pas avoir eu connaissance de la réglementation en matière de cumul. En cas de remise partielle, elle souhaite qu'une proposition d'échelonnement du remboursement lui soit proposée.

Les revenus du couple sont composés du salaire de Madame et de la rente accident du travail de Monsieur, soit 3 146 €. La PCRTP de 1 661,22 € n'est pas prise en compte, dans la mesure où elle est employée en totalité pour la rémunération d'une tierce personne.

Les charges (impôts, taxes, assurances, eau, électricité, téléphone etc.) s'élèvent à 795 €. Ils sont propriétaires de leur maison et n'ont pas de crédit à la consommation.

Dès lors que le couple n'est pas dans une situation de précarité, je propose le refus de la demande de remise gracieuse totale, et propose une remise gracieuse partielle de 5 570 €, correspondant à la mise en place de la rampe d'accès.

Le solde d'un montant de 24 287,41 € pourra être apuré par un versement mensuel dont l'échelonnement sera mis en place avec la Paierie Départementale.

La recette sera recouvrée au programme I625, chapitre 75, fonction 52, nature 7535 du Budget départemental.

La 4^{ème} Commission Solidarité et Autonomie a émis un avis favorable sur ce rapport lors de la séance du 21 septembre 2018.

Au vu de ce qui précède, je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT